



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-16-002 - AVIS CONCOURS OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE (4 pages) Page 4

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-14-004 - Délégation de signature de M. SIRAMY Pierre-Yves (1 page) Page 9

33-2019-01-15-003 - Délégation de signature de Mme LAPLANCHE Elodie (2 pages) Page 11

33-2019-01-14-001 - Délégation de signature de Mme RUFAT Olivia (2 pages) Page 14

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-004 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable GUEYROSSE4, LIBOURNE (18 pages) Page 17

33-2018-12-27-005 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable LA BALLASTIERE, LIBOURNE (20 pages) Page 36

33-2018-12-27-006 - Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable RUE DES BORDES, LIBOURNE (18 pages) Page 57

DIRA BORDEAUX

33-2019-01-15-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 76

33-2019-01-15-002 - Arrêté de subdélégation de signature pour l'administration générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique (10 pages) Page 81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-01-09-002 - Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité publique à contracter des emprunts (2 pages) Page 92

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2019-01-14-003 - Arrêté de composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés (4 pages) Page 95

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-16-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIE de Libourne au 16 janvier 2019 (4 pages) Page 100

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-17-001 - Arrêté 17-01-2019 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables (2 pages) Page 105

33-2019-01-15-004 - Arrêté portant composition commission sûreté aéroport de Bordeaux-Mérignac (3 pages) Page 108

33-2019-01-16-003 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 19 janvier 2019 (2 pages) Page 112

SGAMI

33-2019-01-14-002 - Arrêté de délégation de signature à M. François BODIN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et M. Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux (2 pages)

Page 115

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-01-16-002

**AVIS CONCOURS OUVRIER PRINCIPAL 2ème
CLASSE**

Libourne, le 15 janvier 2019

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY
Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe et interne sur titres complété d'épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

5 postes d'ouvriers principaux de 2^{ème} classe répartis comme suit :

- **2 postes par concours externe**
- **3 postes par concours interne.**

Ces concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- **Sécurité,**
- **Electricité,**
- **Bâtiment TCE (Tous Corps d'Etat),**
- **Plomberie.**

I - Textes réglementaires :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 ci-dessus cité.

II – Conditions d'accès :

- Jouir de ses droits civiques,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'Appel de Préparation à la Défense.

III – Conditions d'inscription au concours :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

1/3

moins un an d'ancienneté de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2019.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée pour vous présenter si vous êtes père ou mère de trois enfants que vous élevez ou avez élevé (justificatifs à fournir).

IV – Nature des épreuves :

1- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- ✓ L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
- ✓ L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 (pratique + entretien). Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

V – Documents à fournir :

- ✓ **Une lettre manuscrite d'inscription au concours mentionnant la spécialité,**
- ✓ **Un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies, ainsi que les emplois occupés,**
- ✓ **La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,**
- ✓ **Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou du livret de famille,**
- ✓ **Etat des services accomplis pour les candidats au concours interne,**
- ✓ **Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) : la DRH se chargera d'en faire la demande.**

NOTA : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.

Le dossier complet doit être adressé à :

**Centre Hospitalier de Libourne
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS – CELLULE CARRIERE
112, Rue de la Marne
B. P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX**

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 FEVRIER 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Dates du concours : 26 et 28 mars 2019 (épreuves pratiques)
5 avril 2019 (entretien jury)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY :
Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

**CONCOURS
OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE**

GRILLE D'EVALUATION

1^{ère} partie : <u>EPREUVE PRATIQUE</u>	
ATELIER 1 : Connaissances générales et particulières de la spécialité.	/ 5
ATELIER 2 : Maîtrise des techniques et des instruments de la spécialité concernée.	/ 5
TOTAL	/ 10
<u>OBSERVATIONS :</u>	

2^{ème} partie : <u>ENTRETIEN INDIVIDUEL</u>	
PRÉSENTATION	/ 2
MOTIVATION	/ 4
PARCOURS PROFESSIONNEL	/ 4
TOTAL	/ 10
<u>OBSERVATIONS :</u>	

TOTAL	/ 20
--------------	-------------

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-14-004

Délégation de signature de M. SIRAMY Pierre-Yves

Bordeaux, le 14 janvier 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Pierre-Yves SIRAMY, ingénieur en chef ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Pierre-Yves SIRAMY, ingénieur en chef, service travaux et ingénierie, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de son secteur de responsabilité - secteur des travaux et de l'ingénierie (STI),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 14 janvier 2019.

Le Directeur général,


Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-15-003

Délégation de signature de Mme LAPLANCHE Elodie

Bordeaux, le 11 janvier 2019

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Elodie LAPLANCHE, directrice adjointe ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Elodie LAPLANCHE, directrice adjointe, département des ressources financières, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les actes de poursuite,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- les actes d'assignation soit à titre conservatoire soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge,
- les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR etc.).

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Elodie LAPLANCHE, directrice adjointe, département des ressources financières, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint :

- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les documents relatifs à la présidence de la commission des marchés, les conventions et les actes liés au groupement de commandes,
- les conventions pour adhésions aux groupements de commandes régionaux et nationaux,
- les conventions pour adhésions avec mises à disposition de marché par centrale d'achat.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Elodie LAPLANCHE, directrice adjointe, département des ressources financières, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

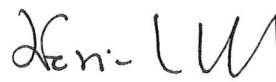
- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 11 janvier 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

CHU DE BORDEAUX

33-2019-01-14-001

Délégation de signature de Mme RUFAT Olivia

Bordeaux, le 10 janvier 2019

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Olivia RUFAT, directrice des soins ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Olivia RUFAT, directrice des soins sur le site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur de site et du directeur adjoint du groupe hospitalier Sud :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au CHU déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,

.../...

- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Olivia RUFAT, directrice des soins sur le site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2019 et annule et remplace la précédente référencée 2016/009/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Py

Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-004

Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable GUEYROSSE4, LIBOURNE

Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection- autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

PROJET ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2018/08/09-73
du 27 DEC. 2018

- portant déclaration d'utilité publique sur :
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « GUEYROSSE 4 » - commune de LIBOURNE
Identifiant BSS001YNNV (ex-08046X0080/F4)

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1er Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, à compter du 17 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE datant du 06 mars 1981 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU** la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 mars 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 17 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du ASAISIR ;
- VU** le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** le rapport en date du ASAISIR et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de notamment garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection rapprochée et éloignée compte tenu que cette ressource profonde est parfaitement protégée des pollutions de surface par des couches géologiques sus-jacentes imperméables ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIBOURNE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,

▪ La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 220 m³/heure, 4 400 m³/jour et 1 500 000 m³/an.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	1 500 000m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre du bassin versant superficiel : l' Isle - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h : Autorisation	1.3.1.0	220 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « GUEYROSSE 4 » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°248 de la section AP du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445 945 m, Y = 6 426 991 m, Z = + 11 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1981 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages réalisés en février 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 10,62 m/au repère (bride du tube acier à +0,83 m au-dessus du sol). Le niveau dynamique était à - 13,58 m/au même repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 38,61 m³/h/m à 220 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
GUEYROSSE 4	BSS001YNNV (08046X0080/F4)	- Eocène moyen (214) - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène centre déficitaire	305,6

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GUEYROSSE 4	220	4 400	1 500 000

PRESCRIPTIONS :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen, c'est à dire à - 133 m de profondeur par rapport au sol/repère.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 132 m/soi.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **La tête du forage** « GUEYROSSE 4 » est situé dans un caisson enterré (2,5 m x 1,5 m x 1,5 m) en maçonnerie fermée par une dalle béton dont l'arase est au niveau du sol incluant deux regards en fonte non cadénassés et non étanches.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an (cf. annexe 4) :

- La tête du forage est mise hors sol selon la réglementation générale en vigueur. L'évent est mis hors d'eau de la côte des plus hautes crues connues de la zone inondable du secteur.
- La chambre de comptage et la tête de forage sont rendus étanches. L'étanchéité de la tête du forage est surveillée très régulièrement. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'extérieur de la parcelle afin de pas converger vers la tête de forage.
- La dalle béton est rehaussée au-dessus du sol et les capots de fermeture sont à débords et verrouillés. Le tuyau de mise en décharge du forage est soit équipée d'une grille de protection soit supprimé s'il n'a plus d'utilité.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (a minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation. En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- **le forage « GUEYROSSE 4 »** dont la chambre de pompage présente de nombreuses zones d'exfoliation avancée ainsi qu'une compacité médiocre des cimentations des tubes au-dessus de 80 m fait l'objet d'une réhabilitation complète conformément aux préconisations du diagnostic réalisé en février 2015.
- Une protection plus efficace est mise en place autour du forage (plots...) pour éviter l'approche non intentionnelle de véhicules. L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station.
- Conformément à la réglementation générale le pétitionnaire compétent en matière de réglementation applicable aux forages domestiques, vérifie que ces derniers situés dans un rayon de 500 m et dépassant cinquante mètres (50 m) ont fait l'objet d'un diagnostic décennal pour contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement afin d'engager leur réhabilitation s'il y a lieu aux frais des propriétaires. Les résultats de cette investigation font immédiatement l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la DDTM 33- police de l'eau.

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1 le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
- 2 le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
- 3 le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
- 4 la mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5 Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes..
- 6 **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 7 **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « GUEYROSSE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE.

Ce **périmètre** s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « GUEYROSSE 4 » d'une superficie d'environ 7 500 m² correspond à la parcelle n°248 de la section AP du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Sur cette parcelle, se trouvent :

- **Le forage « GUEYROSSE 4 »** ,
- **Le forage « GUEYROSSE 1 »** (code BSS 08046X0007/F1) créé en 1899, d'une profondeur de 135 m, est non exploité. Il est situé à l'intérieur de la bêche de reprise.,
- **Le forage « GUEYROSSE 2 »** (code BSS 08046X0005/F2) créé en 1924, d'une profondeur de 298 m situé à l'entrée de la parcelle, sert de piézomètre au BRGM,
- **Le forage « GUEYROSSE 3 »** (code BSS 08046X0006/F3) créé en 1927, d'une profondeur de 252 m situé à l'entrée de la parcelle, est non exploité,
- un ensemble de bassins ouverts de filtration (8 unités de filtration sable disposées en série pour une surface de 1 260 m²),
- un réservoir semi-enterré de 2.800 m³,
- une bêche enterrée de reprise d'une capacité de 576 m³,
- l'ancienne prise d'eau en rivière associée à un décanteur (système désaffecté depuis 2000),
- un bâtiment où sont installés les anciens organes de pompage,
- un bâtiment ayant abrité une ancienne centrale géothermique (production d'électricité).

Cette parcelle appartient à la commune de LIBOURNE.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage est maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ce périmètre.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur

des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

2. La clôture du périmètre de protection immédiate est étendue à l'ensemble de la parcelle 248. L'accès à la parcelle est fermé par un portail.
3. L'assainissement non collectif du bâtiment est recherché. Il est comblé après vidange, nettoyage et désinfection. Les effluents sont dirigés vers une filière réglementairement autorisée.
4. Le bâtiment de l'ancienne centrale géothermique est vidé de tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :

5. **Les forages « GUEYROSSE 2 » et « GUEYROSSE 3 »** sont diagnostiqués. Celui dont l'état est le plus satisfaisant est réhabilité selon les conclusions du diagnostic et de la réglementation en vigueur afin d'être conservé pour le suivi piézométrique de la nappe de l'Eocène moyen).

Le forage non conservé est rebouché suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur. Ces travaux sont supervisés par un hydrogéologue spécialisé. La tête de l'ouvrage conservé devra être aménagée avec une dalle étanche et par une protection efficace contre les véhicules pouvant circuler sur le chemin d'accès à la station (livraisons de produits, travaux...).

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de quatre ans :

6. Le forage « GUEYROSSE 1 » est diagnostiqué avant d'être rebouché selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. 2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes. L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 $\mu\text{S}/\text{cm}$, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est 0,52 mg/l. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 107 $\mu\text{g}/\text{l}$.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation par pulvérisation de l'eau puis filtration sur filtres à sables (8 unité de filtration disposées en série pour une surface de 1 260 m^2) et un poste de désinfection par bioxyde de chlore. Seuls 4 filtres sont utilisés. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans un réservoir semi-enterré d'une capacité de 2 800 m^3 puis dans une bache enterrée d'une capacité de 576 m^3 puis dans le château d'eau « Verdet » d'une capacité de 2 000 m^3 avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de 750 m^3 (anciens filtres à sable réhabilités) et évacuées dans le réseau pluvial du site avant rejet en Dordogne.

PRESCRIPTIONS :

- Les filtres à sables ouverts sont équipés d'une protection efficace contre les aérosols provenant des traitements des vignes voisines et contre tout acte de malveillance.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs de désinfectant et de fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le plan de sécurisation doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

I- L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de LIBOURNE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge de la commune de LIBOURNE :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 (1) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 27 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXES :

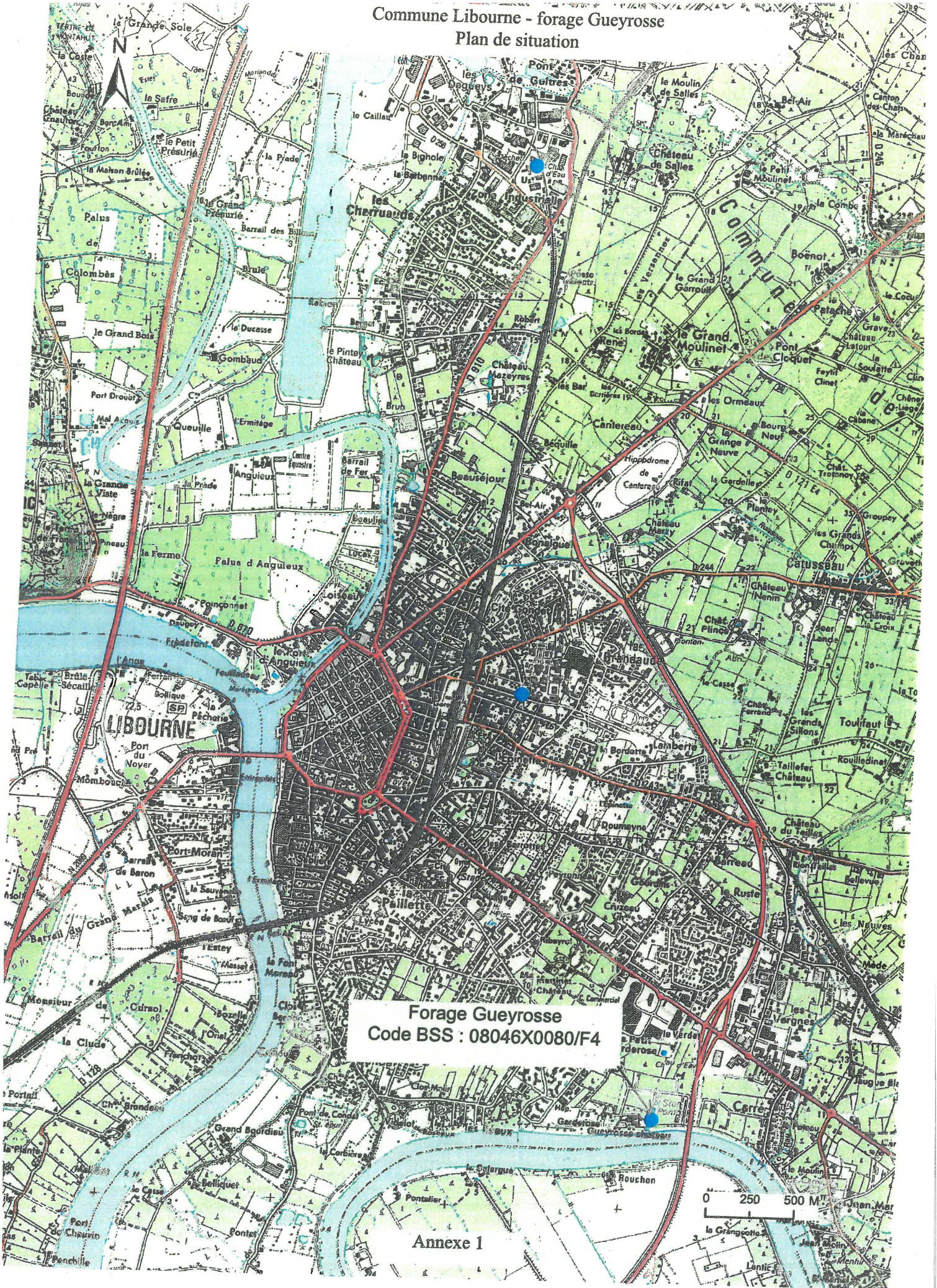
- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire par courrier du 15/11/2018

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1		

13 / 13

Commune Libourne - forage Gueyrosse
Plan de situation



Forage Gueyrosse
Code BSS : 08046X0080/F4

Annexe 1

Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

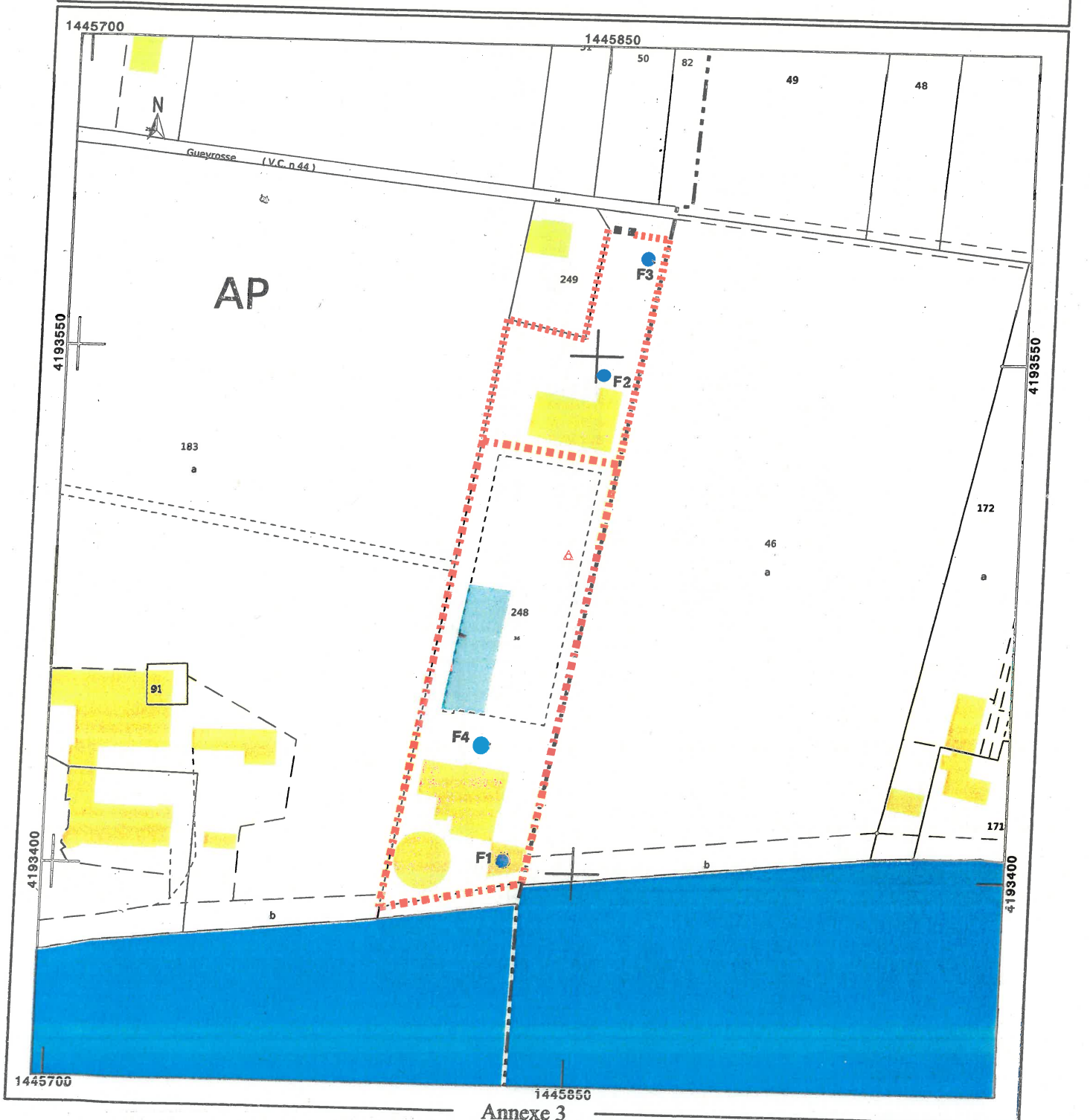
Date d'édition : 04/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de "Gueyrosse F4"

Périmètre de protection immédiate



Calendrier prévisionnel des travaux
fourni par le pétitionnaire le 15/11/2018

Calendrier travaux prévisionnels des forages de la ville de Libourne									
Prescriptions	2019		2020		2021		2022		
	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	
Forage Gueyrosse Mise en service : 1881	Changement de la pompe								
	Suivi piézométrique en continu	Fait la semaine 48 en 2018							
	Réhabilitation forage et tête de forage	Fait la semaine 48 en 2018							
	Clôture (périmètre de protection immédiate)	Travaux							
	Forage 1 (actuellement sous bâche)	Travaux							
	Forage 2								
	Forage 3								
	Assainissement non collectif								
	Transformateur électrique retirée	Diagnostic							Diagnostic
	Forage des Bordes Mise en service : 1883	Prochender et pose du bornier							
Forage de la Baillassière Mise en service : 1968	Forage SNCF	Photo à l'aurore							
	Convention tripartite (SUEZ/ENEDIS)	3 mois de recherches							
	Servitude de passage	Attente de confirmation à l'Etat ou Public							
Nouveau forage : les Dagueys	Etude forage de proximité >50m	Service urbs et agricole							
	Réhabilitation du forage	Vous avez le BIPCM - étude entree amont							
	Création et mis en service								Travaux et mise en service

Ville
SUEZ

Légende

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-005

Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable LA BALLASTIERE, LIBOURNE

Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection- autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine



du 27 DEC. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

- portant déclaration d'utilité publique sur :
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « BALLASTIERE » commune de LIBOURNE
Identifiant BSS 001YMUB (ex-BSS 08042X0039/F)

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles 153-60, R153-18 et les articles R163-8, et l'annexe du livre 1er Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, à compter du 17 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE datant du 29 décembre 1966 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mars 2012 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 17 mai 2017 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;

- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du ASAISIR ;
- VU le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de notamment garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins d'eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « BALLASTIERE 4 » situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIBOURNE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 220 m³/heure, 4 400 m³/jour et 1 500 000 m³/an.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	1 500 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre du bassin versant superficiel : l' Isle - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h : Autorisation	1.3.1.0	220 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « BALLASTIERE » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°79 de la section AD du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445 009 m, Y = 6 432 430 m, Z = + 10 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1968 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 2.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages réalisés le 05 décembre 2013 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 08,62 m/au repère (bride du tube acier à +0,40 m au-dessus du sol). Le niveau dynamique était à -40,07 m/au même repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 8,16 m³/h/m à 250 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
BALLASTIERE	BSS001YMUB	-Eocène moyen à inférieur (214) -Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène centre déficitaire	275

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BALLASTIERE	220	4 400	1 500 000

PRESCRIPTIONS :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen situé à - 48 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 47 m/sol.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : à réaliser dans les trois ans :

Malgré une bonne productivité, le forage présente des dégradations mécaniques par d'une part, l'appauvrissement des matériaux de la chambre de pompage qui à très court terme présenteront un risque pour la qualité des eaux captées et d'autre part, une dégradation des crépines laissant s'introduire le massif de graviers filtrant comblant la partie la plus productive de l'ouvrage et générant une usure accélérée de l'ouvrage et de la pompe.

Au vu du coût des travaux de réhabilitation de toute la colonne de captage et pour répondre aux objectifs du SAGE « nappes profondes », le pétitionnaire s'est engagé à créer un nouvel ouvrage à l'Eocène dans les deux ans et demi (cf annexe 5). Il a également été recherché une ressource de substitution dans la nappe des alluvions mais les caractéristiques hydrauliques et la qualité de cette nappe ne permettent pas son exploitation.

- **Un nouvel ouvrage est créé** et mis en exploitation.
- **En cas de dégradation** avérée mettant en péril la qualité des eaux souterraines, le forage actuel « Ballastière 4 » est immédiatement comblé suivant les règles de l'art.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- **Actuellement, la tête du forage** s'élève à 0,40 m au dessus du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.
- Une **margelie** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, puits est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.**

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION :

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

PRESCRIPTIONS : Le prochain diagnostic décennal du forage a lieu en 2023

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1 Le suivi en continu des niveaux piézométriques,

- 2 Le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
- 3 Le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
- 4 La mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5 Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 6 **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 7 **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le permissionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et éloignée** du forage « BALLASTIERE » situé sur la commune de LIBOURNE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « BALLASTIERE » d'une superficie d'environ 2 586 m² correspond à la parcelle n°79 de la section AD du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Il englobe le forage, le bâtiment technique (armoire électrique et station de traitement...), le château d'eau, la bache de décantation des eaux de lavages des filtres et un poste de transformation électrique. Cette parcelle appartient à la commune de Libourne.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à la parcelle du périmètre s'effectue par passage sur la parcelle n°198 de la section AD du plan cadastral de la commune de Libourne.

La tête de l'ouvrage est située à l'intérieur d'un abri en maçonnerie semi-enterré équipé de grille de ventilation. L'accès à la tête du forage s'effectue d'une part par une ouverture sur le dessus du bâti, elle est protégée par un capot en aluminium posé sur un débord et verrouillé et d'autre part par une porte latérale verrouillée.

Les systèmes de verrouillage mis en place doivent empêcher toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable et du transformateur électrique (accès à encadrer par convention) y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation de la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le transformateur électrique ne doit contenir que des huiles minérales et doit être équipé d'un bac de rétention.

L'entrée de véhicules sur la plateforme est interdite, sauf en cas de nécessité technique, pour l'entretien du forage ou de la station.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Il est vérifié qu'il existe une servitude de passage sur la parcelle n°198 de la section AD du plan cadastral de la commune de Libourne afin de permettre l'accès à des véhicules à moteur nécessaires à l'entretien des ouvrages situés sur la parcelle n°79. S'il n'existe pas de servitude de passage, une servitude est instituée ou bien l'acquisition d'un terrain est réalisée pour accéder à la parcelle n°79 de la section AD. Cette voie respectera les prescriptions des documents d'urbanisme de la commune de Libourne.
- Une convention est signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les intervenants extérieurs responsables du réseau électrique présent à l'intérieur du site (poste électrique), dans le souci de la protection du captage et des installations de traitement. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée du forage « BALLASTIERE » englobe une grande partie de la zone d'activités La Ballastière pour une superficie d'environ 42 hectares.

Le forage est localisé en plein cœur d'une zone industrielle où sont implantées de nombreuses activités industrielles et où est recensé et suivi un site pollué.

Dans ce contexte, l'attention des entreprises, collectivités, particuliers et usagers présents dans cette zone doit être attirée sur l'existence de ce captage. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisée.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

1. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
2. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :

3. Les forages présents dans le périmètre de protection éloignée, de profondeur supérieure à 50 m sont recensés. Ils feront l'objet d'une vérification de leur situation administrative et d'un diagnostic visant à contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement. Selon les constats, les propriétaires des forages procèdent à la régularisation

administrative des ouvrages et à la mise en conformité de l'équipement vis à vis de la protection de la nappe. Les ouvrages abandonnés quelque soit leur profondeur sont rebouchés réglementairement. Les diagnostics ou travaux menés sur ces ouvrages devront être définis et contrôlés par des hydrogéologues expérimentés.

4. Dans un rayon de 200 m autour du forage, les sites possédant des activités potentiellement polluantes sont recensés. Leurs activités potentiellement polluantes (nature, localisation...) et les mesures de prévention mises en place (système d'alerte, personnel référent en cas d'incident...) sont identifiées.
5. Le risque « incendie » des bâtiments jouxtant la parcelle du forage, et notamment ceux de l'entreprise « Sucre Aquitaine » est analysé afin d'évaluer les risques de dégradation des équipements de production d'eau potable (effets des flux thermiques, gestion des eaux et produits utilisés pour l'extinction...). Si nécessaire, une protection sera mise en place pour réduire ce risque.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate et éloignée.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en précisant :
 - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an :

6. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de LIBOURNE, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 µS/cm, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est de 0,87 mg/l. La teneur moyenne en fer total est de 188 µg/l. Cette teneur est notable.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en une unité de déferrisation biologique renouvelée en 2013 (procédé catalytique équipé de 3 filtres à sable sous pression) dimensionnée pour un volume de 250 m³/h et un poste de désinfection par bioxyde de chlore. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans le château d'eau « zone Industrielle La Ballastière » d'une capacité de 2 000 m³ avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage de 120 m³ puis rejetées vers le réseau pluvial de la commune.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en fer total et chlore est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Le programme de contrôle est renforcé sur les paramètres hydrocarbures dissous ou émulsionnés et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le plan de sécurisation doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscite.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de LIBOURNE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge de la commune de LIBOURNE :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture **dans un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de LIBOURNE,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 27 DEC. 2018
LE PREFET

~~Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

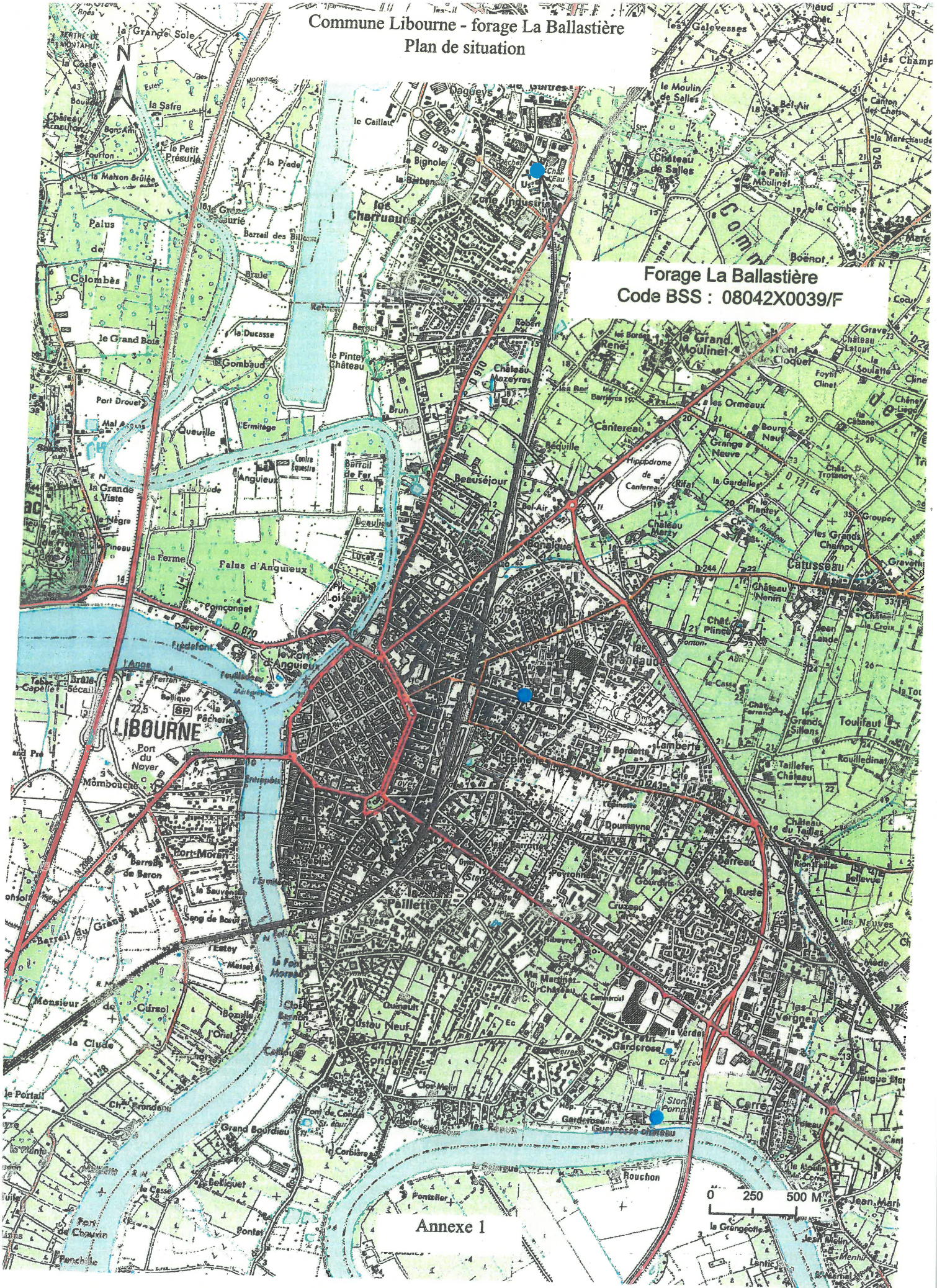
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée
- annexe 5 : calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire par courrier du 15/11/2018

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1	Conseil Départemental de la Gironde	1
RFF	1	SNCF	1

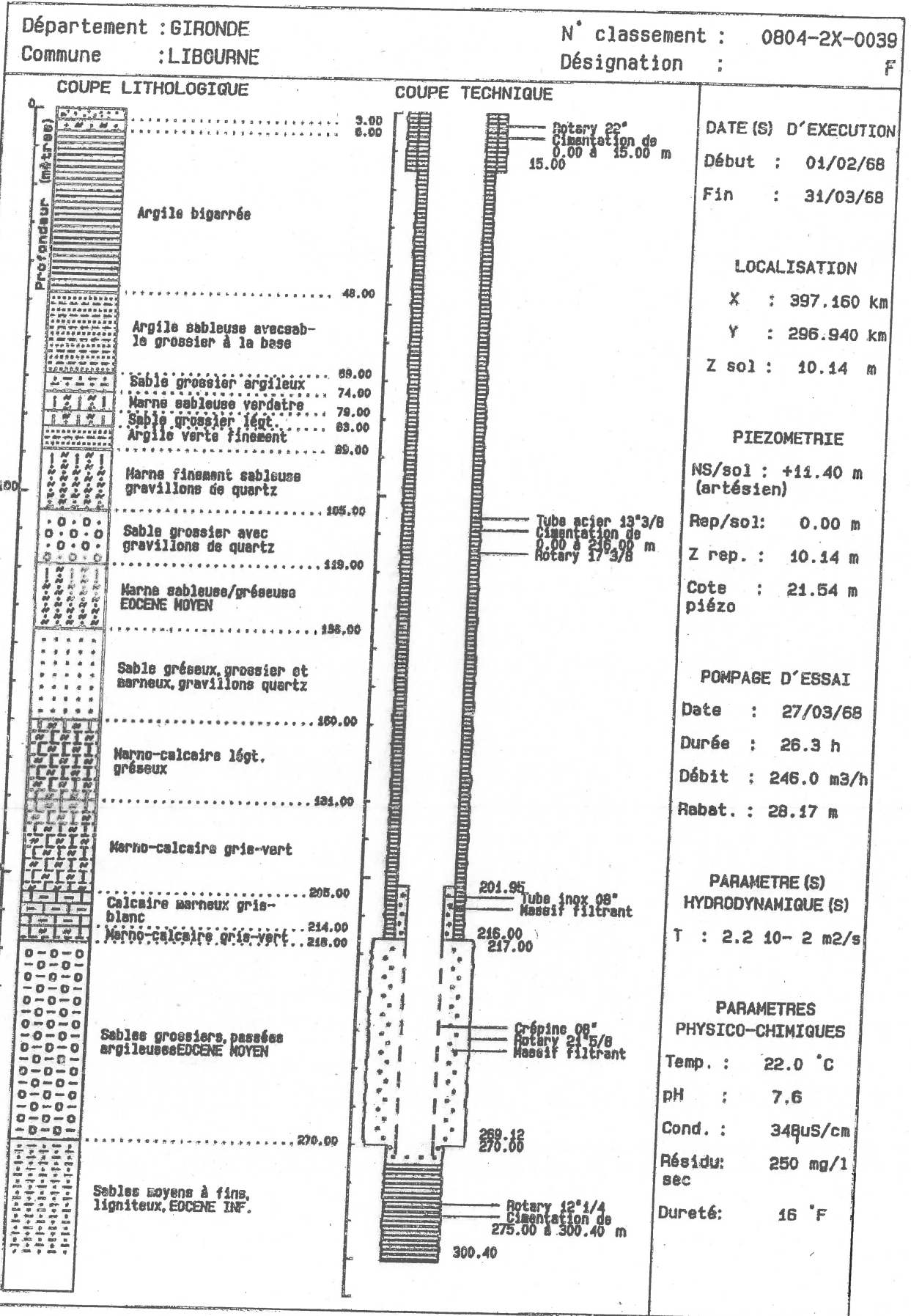
Commune Libourne - forage La Ballastière
Plan de situation



Forage La Ballastière
Code BSS : 08042X0039/F

Annexe 1

0 250 500 M



Annexe 2

Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de La Ballastière

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection éloignée



Annexe 4

Calendrier prévisionnel des travaux
fourni par le pétitionnaire le 15/11/2018

Calendrier travaux prévisionnels des forages de la ville de Libourne									
	Prescriptions	2019		2020		2021		2022	
		Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre	Janvier à Juin	Juillet à décembre
Forage Gueyrosse Mise en service : 1881	Changement de la pompe	Fait la semaine 48 en 2018							
	Suivi piézométrique en continu								
	Réhabilitation forage et tête de forage								
	Cibure (périmètre de protection immédiate)	Travaux							
	Forage 1 (actuellement sous bâche)	Travaux							
	Forage 2								
	Forage 3								
Forage des Bordes Mise en service : 1883	Assainissement non collectif								
	Transformateur électrique retiré								
	Forage SNCF								
	Convention tripartite (SUEZ/ENEDIS)	3 mois de recherches							
Forage de la Ballastière Mise en service : 1968	Servitude de passage	Attente de confirmation si Privé ou Public							
	Etude forage de proximité >50m	Service urba et juridique							
	Réhabilitation du forage	Voir avec le BRGM + étude centre amontique							
Nouveau forage : les Daguerys	Création et mis en service								
		Travaux et mise en service		Travaux		Diagnostic		Rebouchage	

Légende

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-006

Arrêté préfectoral du 27/12/18 portant Déclaration d'utilité publique - forage d'eau potable RUE DES BORDES, LIBOURNE

Déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection- autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2018/08/09-71
du 27 DEC. 2018

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage «RUE DES BORDES» commune de LIBOURNE
Identifiant BSS 001YMST (ex-BSS 08042X007/F)

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2010 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de LIBOURNE ;
- VU la délibération en date du 14 mars 2007 du conseil municipal de la commune de LIBOURNE sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mars 2012 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation unique annexé ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde-Bordeaux en date du 17 mai 2017 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 18 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 13 novembre 2017 ;

- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°MRAe 2018APNA19 du 09/02/2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Carole ANCLA ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus dans la commune de LIBOURNE ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2018 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire, en date du ASAISIR ;
- VU** le rapport en date du 23 août 2018 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue estime qu'il est impossible de garantir une protection totale des trois forages alimentant la commune de LIBOURNE car ils se situent dans des environnements urbanisés et industriels et qu'en cas de défaillance de ces captages ou d'incident grave à proximité mettant en cause leur intégrité, des ressources de substitution devront pouvoir être mobilisées rapidement ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à LIBOURNE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIBOURNE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « RUE DES BORDES » situé sur la commune de LIBOURNE dans la nappe de l'Eocène moyen,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau pour des débits maximum d'exploitation de 130 m³/heure, 2600 m³/jour et 950 000 m³/an.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «RUE DES BORDES» situé sur la commune de LIBOURNE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 200 000 m³/an 	1.1.2.0	950 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> du bassin versant superficiel : ISLE. 	1.3.1.0	130 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « RUE DES BORDES » est localisé dans la commune de LIBOURNE sur la parcelle n°194 de la section BN du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 445073 m, Y = 6429412 m, Z = + 17,5 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en septembre 1983 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 2.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les tests de pompages effectués le 07 janvier 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 19,30 m sous le sol par rapport au repère (+ 0,40 m/sol), le niveau dynamique à -27,96 m/repère.
- Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 6,25 m³/h/m à 124,2 m³/h.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes
				Unité de gestion Classement
Rue des Bordes	BSS 001YMST 08042X007/F	295	-Eocène moyen (214) -Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - FG071 - FRFG071	Eocène Centre déficitaire

Débits maximum autorisés		
Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
130	2.600	950.000

PRESCRIPTIONS :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen, c'est à dire à - 26,50 m de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote minimale de - 25,50 m/sol.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est

pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- **La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, puits est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau (avec archivage des données).
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (a minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

PRESCRIPTIONS :

Le prochain diagnostic décennal du forage a lieu en 2025 : Des tests de pompage par paliers enchaînés d'une heure et des tests de longue durée sur 72 h 00 seront réalisés afin d'apprécier l'évolution de la productivité de l'ouvrage dans le temps, connaître le débit critique et réaliser l'estimation exacte de l'incidence du pompage sur les forages captant le même aquifère dans un rayon de 500 m au débit de 130 m³/h sur 20 h 00.

- **Le rapport de diagnostic** est adressé à la DDTM 33 – police de l'eau, dans les deux mois après sa réalisation.
- **L'estimation de l'incidence** de l'exploitation fera l'objet d'un **porter-à-connaissance** à adresser au Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) avec copie au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) - Service géologique régional Nouvelle-Aquitaine – Europarc, 24 rue Léonard de Vinci 33600 PESSAC.

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archives au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi des niveaux piézométriques est assuré avec archivage des données, ceci, malgré l'impossibilité d'installer un tube-guide équipé depuis la réhabilitation de l'ouvrage en 2001,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions normales d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique mesuré une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie,
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
6. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
7. **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**
8. Conformément à la réglementation générale le permissionnaire compétent en matière de réglementation applicable aux forages domestiques, vérifie que ces derniers situés dans un rayon de 500 m ont fait l'objet d'un diagnostic décennal pour contrôler leur profondeur et l'état de leur équipement afin d'engager leur réhabilitation s'il y a lieu aux frais des propriétaires.
→ **Les résultats de cette investigation font l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la DDTM 33- police de l'eau dans un délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint** du forage « RUE DES BORDES » situé sur la commune de LIBOURNE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans au présent arrêté en **annexes 3 et 4**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « RUE DES BORDES » d'une superficie d'environ **230 m²** correspond à la **partie sud de la parcelle n°194** (superficie totale d'environ 2 500 m²) de la **section BN** du plan cadastral de la commune de LIBOURNE.

Il englobe le local du forage, les installations de la nouvelle déferrisation, de désinfection et de contrôle de la qualité de l'eau, ainsi que la cour attenante au sud qui permet la livraison des produits de traitement et l'accès au poste de transformation haute tension.

La parcelle n°194 d'une superficie d'environ 2 500 m² appartient à la commune de LIBOURNE.

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Sur cette parcelle sont également implantés :

- deux réservoirs surélevés de contenance totale de 2.000 m³ ;
- les locaux de l'exploitant composés de bureaux, d'ateliers, de lieux de stockage de matériels et produits nécessaires à son activité d'eaux potables et résiduaires.

Le périmètre est délimité par une clôture d'au moins 2 m de haut et par les murs internes au site.

Seuls les accès suivants sont conservés :

- le portail permettant le passage des véhicules approvisionnant les unités de traitement et les véhicules nécessaires à l'exploitation de l'installation d'eau et du transformateur électrique. La durée de stationnement des véhicules à moteur est à limiter au maximum,
- la double porte métallique donnant accès au local du forage depuis le site de l'exploitant (SUEZ Eau France en 2018),
- la verrière amovible à l'aplomb du forage permettant l'accès à l'ouvrage lors de travaux importants,
- les portes d'accès aux locaux de traitements.

Le portail est sécurisé, infranchissable d'une hauteur d'au moins 2 m. Les autres accès sont sécurisés et maintenus fermés.

La tête du forage est située dans un local du bâtiment de dimension 5x5x4 m couvert par une verrière. Ce local comporte deux issues, une donnant sur le parking du site et un accès aux locaux de traitement donnant eux-mêmes sur l'extérieur. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et des personnes habilitées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable et du transformateur électrique (encadré par convention) y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation de la distribution en eau sont posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le transformateur électrique ne doit contenir que des huiles minérales et doit être équipé d'un bac de rétention.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage enterrée de 30 m³ puis rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les prescriptions et travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Une convention est signée avec la collectivité propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les intervenants extérieurs responsables du réseau électrique présent à l'intérieur du site (poste électrique), dans le souci de la protection du captage et des installations de traitement. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention.
- L'étanchéité de la porte d'accès au forage côté bureaux est vérifiée et le seuil est aménagé afin de limiter l'intrusion d'eau provenant de la surface imperméabilisée du parking des bureaux.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapproché du forage « RUE DES BORDES » concerne l'emprise clôturée actuelle c.à.d. une partie du domaine public de la place du Château d'Eau et le nord de la parcelle n°194 section BN du plan cadastral comprenant les bâtiments de bureaux, le réservoir d'eau et un parking.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX

A l'intérieur de ce périmètre, au regard de l'imbrication des activités de l'exploitant, les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- Une clôture d'au moins 2 m de haut englobe le site d'exploitation. Les bâtiments sont équipés d'alarmes anti-intrusion et incendie. Cette clôture de bonne qualité devra être régulièrement entretenue.
- La plateforme extérieure est maintenue étanche et présente une pente orientée à l'opposé du forage, les eaux pluviales étant collectées par des grilles avaloirs vers le réseau unitaire de la commune.
- Les produits stockés pour les besoins de l'exploitant ne présentent pas de risques vis à vis de la qualité des eaux (pas de stockage de produits dangereux).

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DISJOINT

Le périmètre de protection rapprochée disjoint du forage « RUE DES BORDES » comprend le square Maurice Bernadeau - rue Pline Parmentier et ses voies routières périphériques appartenant au domaine public.

La finalité de ce périmètre, est d'assurer une protection autour du forage nommé « SNCF » recensé dans la base de données SIGES (indice BSS « 08042X0008/F) afin que ce dernier ne soit pas le vecteur d'une pollution vers la ressource captée par le forage « RUE DES BORDES ».

Ce forage « SNCF » d'une profondeur de 273 m, date des années 1882-1884 et appartient à la commune de Libourne. Son emplacement physique à moins de 500 m du captage « RUE DES BORDES » n'est pas complètement avéré au droit de la fontaine Wallace visible sur la place et dont la plateforme bétonnée servirait de protection à la tête de forage.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX à réaliser :

⇒ dans un délai de trois mois :

- Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour confirmer la localisation du forage, **le résultat de cette investigation fait l'objet d'un porter à connaissance** à l'attention du Préfet (ARS-DD33 et DDTM-police de l'eau).
- Si le forage « SNCF » est comblé, le périmètre de protection rapprochée disjoint n'aura plus d'existence légale. Le Préfet prendra acte de cette décision.

⇒ dans un délai d'un an :

- Si le forage n'est pas comblé, le permissionnaire effectue un diagnostic de l'ouvrage en vue de son comblement dans les règles de l'art.
- En cas de conservation de l'ouvrage par le permissionnaire, le périmètre de protection rapprochée disjoint est conservé. Dans ce cas de figure :
 - L'entretien du square est réalisé avec l'utilisation de produits non-polluants pour les eaux,
 - Les aménagements urbains, notamment routiers, prennent en compte la présence et la protection du forage. Pour les interventions importantes, l'avis d'un hydrogéologue devra être sollicité.

ARTICLE 8.4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et rapprochée disjoint.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en précisant :
 - 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
5. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an :

6. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de LIBOURNE, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile, et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8.5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 350 $\mu\text{S}/\text{cm}$, TH de 17°F, TAC de 17°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. La teneur en fluorures est de 0,68 mg/l. La teneur moyenne en fer total de l'eau brute est de 148 $\mu\text{g}/\text{l}$.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation biologique (un filtre à sable sous pression) dimensionnée pour un volume de 150 m^3/h suivi par un traitement de désinfection par bioxyde de chlore. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans deux réservoirs sur tour d'une capacité de 1 000 m^3 chacun avant refoulement vers le réseau de distribution de la commune.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et il ne doit entraîner aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de stockage enterrée de 30 m^3 située sous la place du Château d'eau puis rejetées dans le réseau pluvial de la commune.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est

immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en fer total et en chlore est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le plan de sécurisation doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 -à la charge de la commune de LIBOURNE:

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans **un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LIBOURNE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-1 à 6, L.214-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire maire de la commune de LIBOURNE,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 27 DEC. 2018

LE PREFET

~~Thierry SUQUET~~

Thierry SUQUET

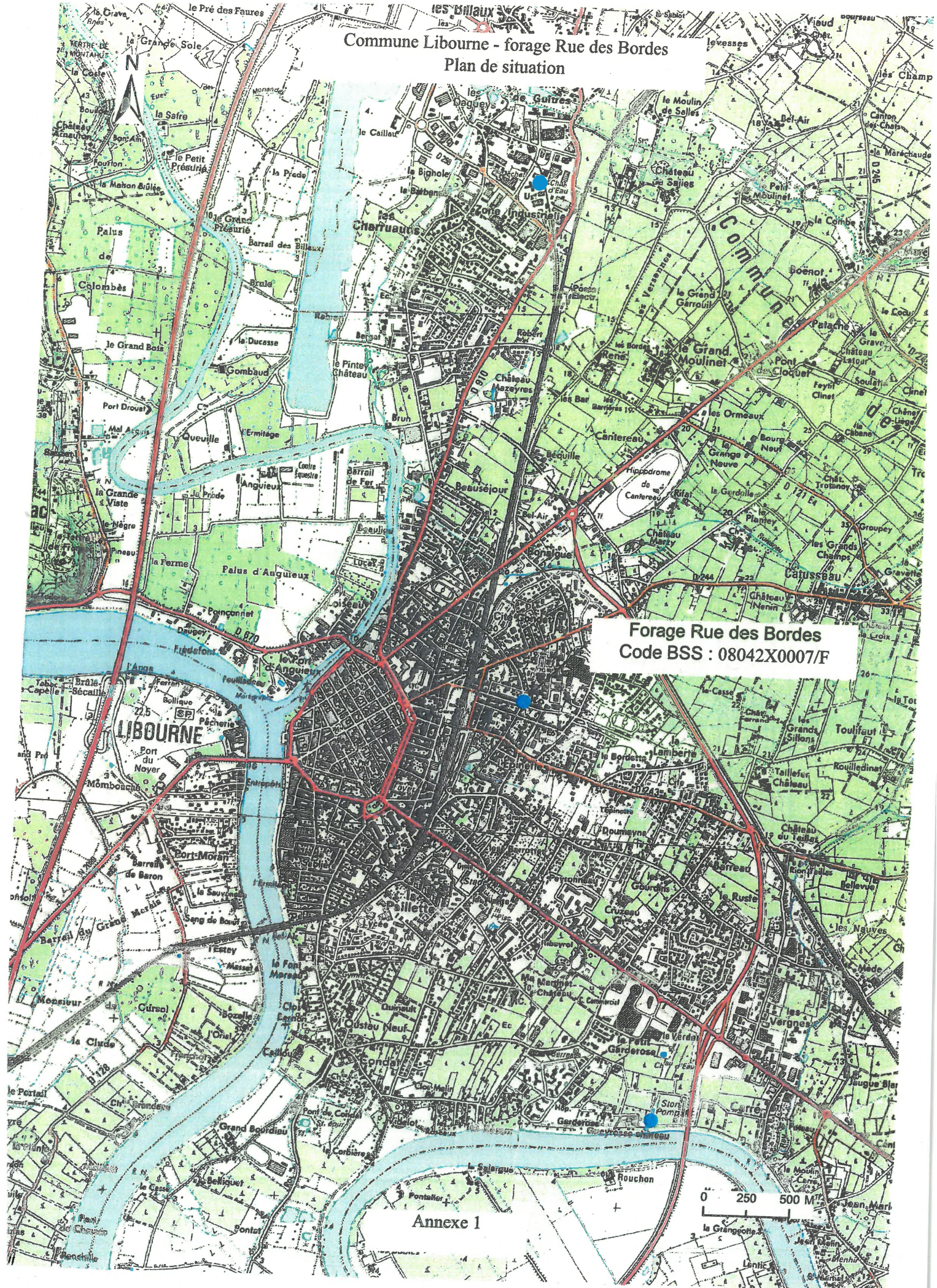
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée
- annexe 4 : plan du périmètre de protection rapprochée disjoint

PLAN DE DIFFUSION :

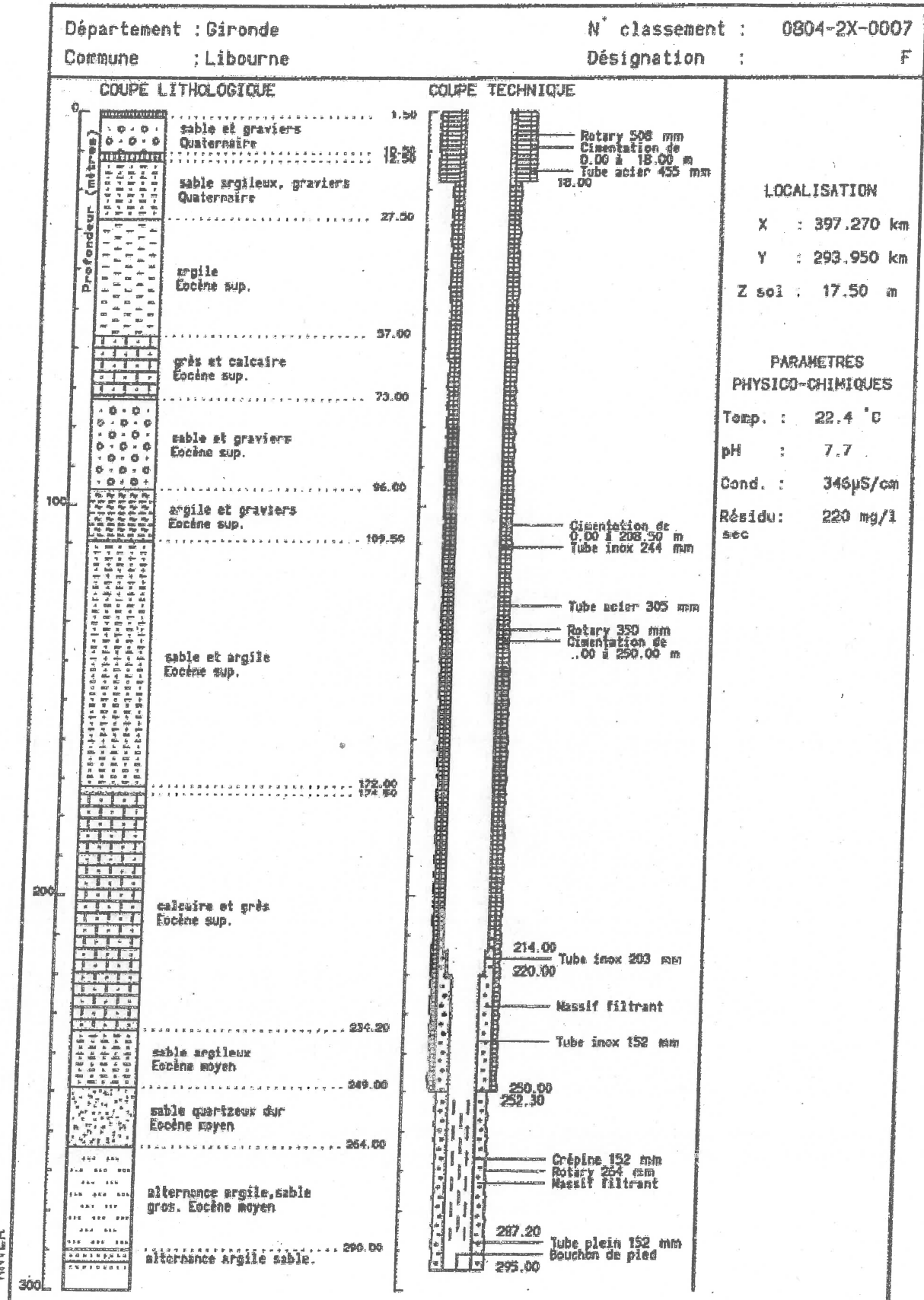
Permissionnaire Commune de LIBOURNE	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-Préfecture de LIBOURNE	1		

Commune Libourne - forage Rue des Bordes
Plan de situation



Forage Rue des Bordes
Code BSS : 08042X0007/F

Commune Libourne - forage Rue des Bordes
Coupe géologique et technique



Annexe 2

Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

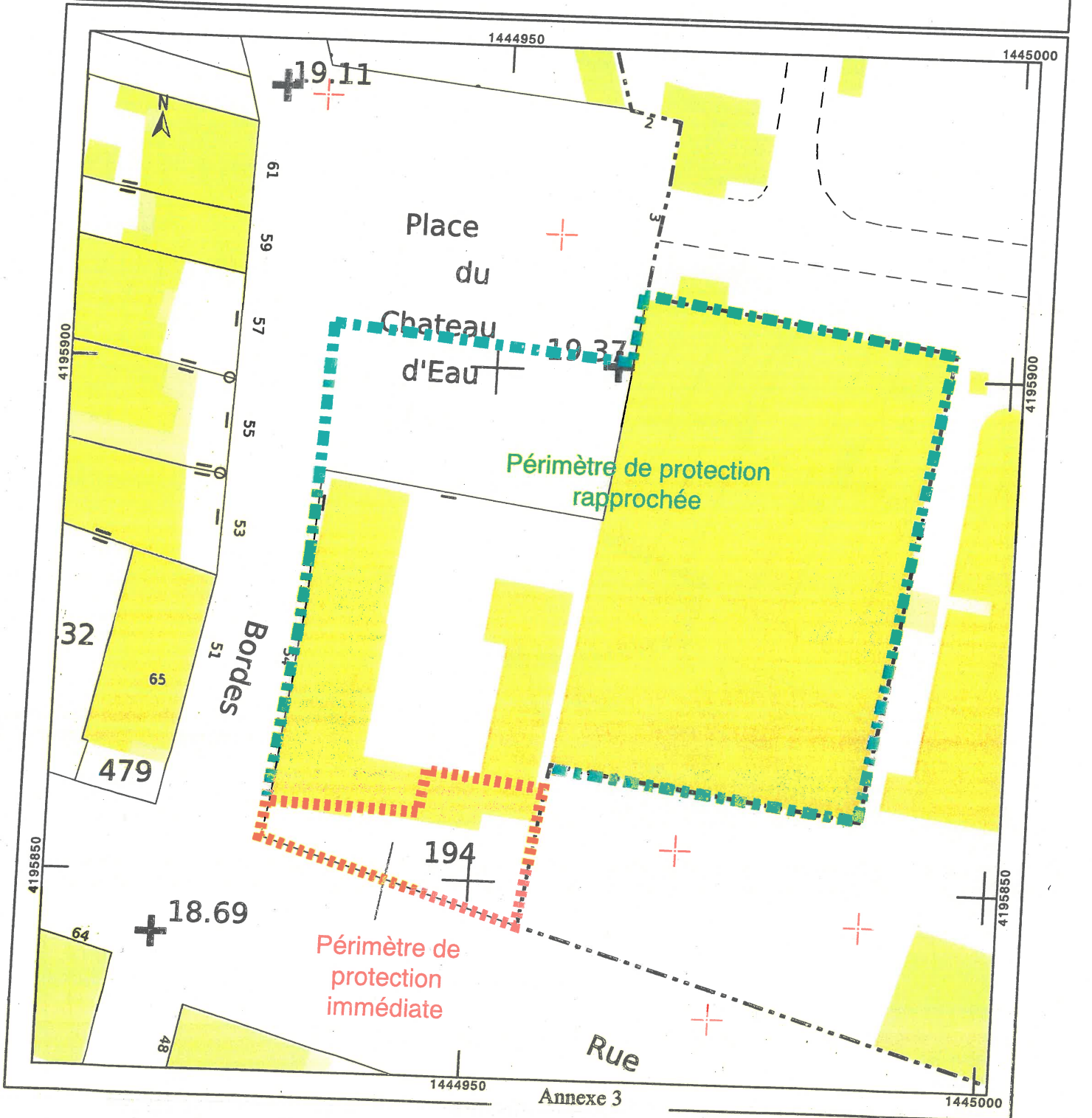
Date d'édition : 06/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de La rue des Bordes

Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Département :
GIRONDE

Commune :
LIBOURNE

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

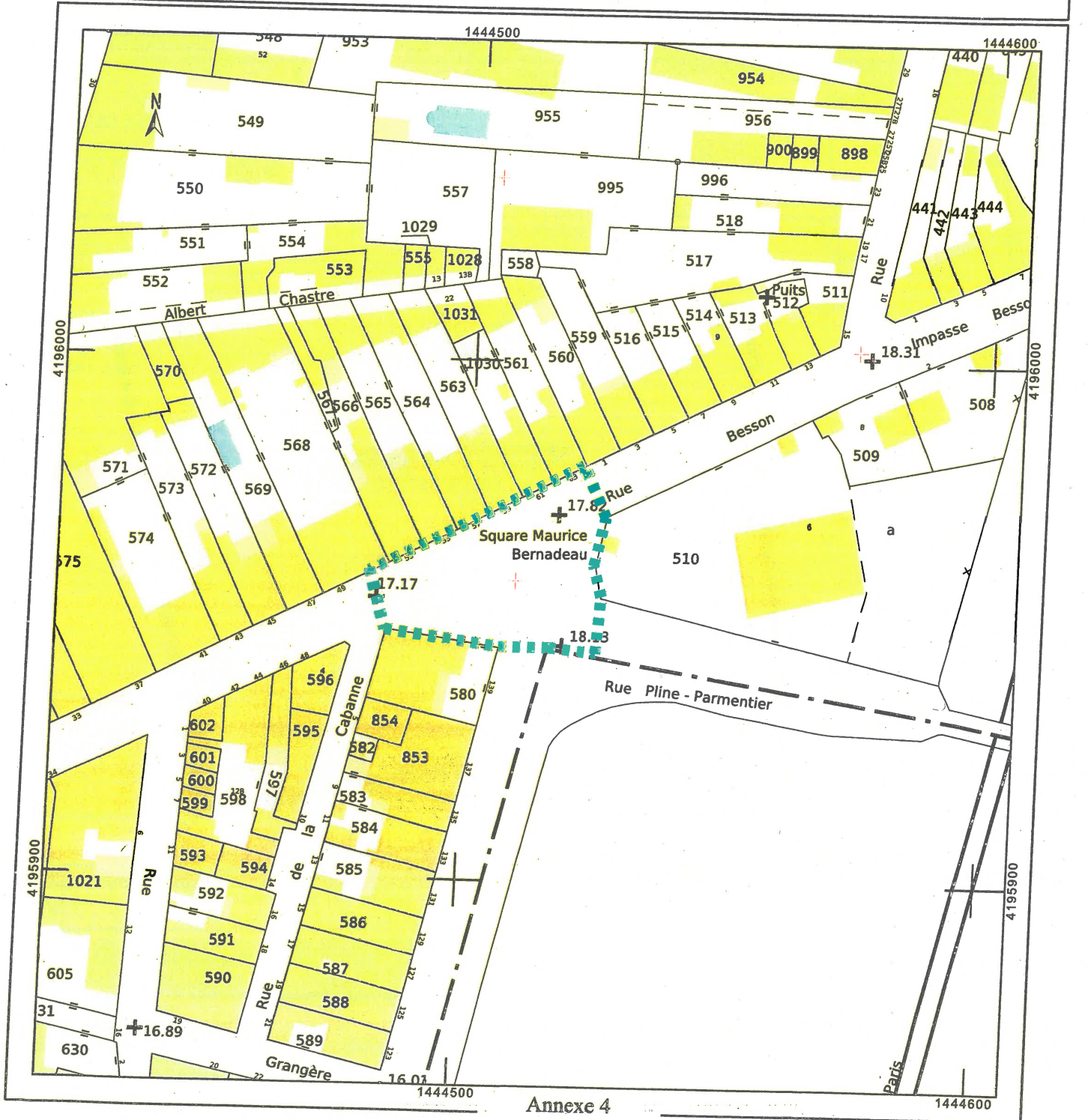
Date d'édition : 14/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Ville de LIBOURNE

Forage de La rue des Bordes

Périmètres de protection rapprochée disjoint



DIRA BORDEAUX

33-2019-01-15-001

**Arrêté de subdélégation de signature par Madame
Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des
routes Atlantique en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **15 JAN. 2019**

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES,
DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE***

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont la directrice interdépartementale des routes Atlantique est ordonnatrice secondaire déléguée, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Francis LARRIVIERE, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-368 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État,
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant,
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant,
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Mme Nancy **PASCAL** – secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines ou M. Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations.
- M. Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent **KEISER** – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Christophe **TRAINS** – chef du district de Saintes par intérim
- M. Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MOMPEIX**
- M. Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou M. Alain **SOURBETS**
- M. François **SABATIER** – chef du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**
- M. Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- M. Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Vivien **LAPEYRE** – responsable de l'unité exploitation et sécurité routière, responsable par intérim du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**
- M. Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau
- Mme Émilie **NADEAU** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique **POLET** – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Charlie **HIPPOLYTE**
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences

- Mme Marie-Christine **PALLAS** – conseillère de prévention
- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- M. Thomas **FAJOUX** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Daniel **JEANNOT** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme **DAVID**,
- M. Marc **POMES**, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Gilles **DAMBON**
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.
- M. Didier **GABARD**, CEI de Couhé,
- M. Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec
- M. Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Frédéric **EDELY**
- M. Maxime **THERY**, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **CHATELET**
- M. Gérard **CHRETIEN**, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Mickaël **RASSAT**
- M. Olivier **MASSON**, CEI de Saintes,
- M. Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas **COMTE**
- M. Éric **GUEREVEN**, chargé d'exploitation, district de Gironde
- M. Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT,
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2019**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Bernadette MILHERES



DIRA BORDEAUX

33-2019-01-15-002

**Arrêté de subdélégation de signature pour l'administration
générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice
interdépartementale des routes Atlantique**



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 15 JAN. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES ATLANTIQUE**

LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Madame Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

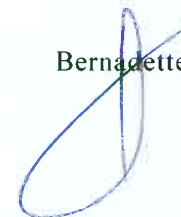
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2019

La directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES



ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984

		Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
<p>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA</p>		
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
D / Contentieux		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45 ; C1 à C4 à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et à Mme Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Mme Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO)

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- Mme Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou M. Thomas **FAJOUX** ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargés de maîtrises d'ouvrages ;
- M. Francis **BUGEAUD**, adjoint à la secrétaire générale en charge de l'appui aux organisations
- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ou Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Christophe **TRAINS**, responsable du district de Saintes par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, pour les matières codifiées sous le numéro A4 limité au 1^{er} alinéa seulement, à M. Stéphane **TRIBOUILLOIS**, chargé de gestion du patrimoine routier au district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1^{er} alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Émilie **NADEAU**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

Secrétariat général :

- Mme Dominique **POLET**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission maîtrises d'ouvrages :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière, responsable par intérim du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Mme Céline **LABOURIE**, chef d'équipe projet ;
- M. Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Bastien **GARCIA**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Daniel **JEANNOT** ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **DAMBON** ;
- M. Gérard **CHRETIEN**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mickaël **RASSAT** ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **COMTE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Frédéric **EDELY** ;
- M. Maxime **THERY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **CHATELET** ;
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-01-09-002

Arrêté autorisant une association reconnue d'utilité
publique à contracter des emprunts



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ

Autorisant une association reconnue
d'utilité publique à contracter des emprunts

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret du 1^{er} mars 1890, qui a reconnu l'ADIAPH comme établissement d'utilité publique,
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales,
- VU les délibérations du conseil d'administration du 29 juin 2018 de l'association «Association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH)» 97 avenue Thiers 33100 Bordeaux Cedex, décidant et approuvant l'autorisation de couverture d'emprunts structurés,
- VU l'approbation des plans pluriannuels d'investissement 2015-2019 par l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine du 13 février 2015,
- VU l'approbation du plan pluriannuel d'investissement 2018-2022 par l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine du 8 décembre 2017,
- VU l'approbation des plans pluriannuels d'investissement 2015-2019 par le Conseil départemental de la Gironde, du 5 novembre 2014,
- VU l'approbation du plan pluriannuel d'investissement 2016-2019 par le Conseil départemental de la Gironde, du 14 septembre 2016,
- VU l'approbation du plan pluriannuel d'investissement 2016-2018 par le Conseil départemental des Pyrénées atlantiques, du 20 Octobre 2015,
- VU l'approbation du plan pluriannuel d'investissement 2016-2019 par le Conseil départemental de la Gironde, du 14 septembre 2016,
- VU les propositions de financement établies par les établissements bancaires,
- VU la demande présentée le 21 décembre 2018 par l'Association,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : le Président de l'association «ADIAPH» 97 avenue Thiers à Bordeaux, et qui est reconnue d'utilité publique est autorisé au nom de l'association, à contracter aux clauses et conditions énoncées auprès de l'établissement bancaire cité, les emprunts suivants :

- Emprunt de 15 000 € auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance, au taux de 1,10 %, pendant 10 ans, destiné à financer la réhabilitation groupes éducatifs IMP de l'IME Pierre Delmas,
- Emprunt de 14 817,46 € auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance, au taux de 0,72 %, pendant 7 ans destiné à financer l'achat d'un véhicule type Kangoo et du mobilier pédagogique pour l'IMP Jean le Tanneur,

- Emprunt de 51 569 € auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 1,10 %, pendant 10 ans destiné à financer des aménagements de jeux et des investissements immobiliers pour l'IMP Beaulieu,
- Emprunt de 59 000 € auprès du Crédit Coopératif au taux de 0,47 %, pendant 5 ans destiné à financer des équipements et des travaux pour l'ESAT Bassens,
- Emprunt de 16 000 € auprès du Crédit Coopératif au taux de 1,45 %, pendant 15 ans destiné à financer des équipements et des travaux pour l'ESAT Bassens,
- Emprunt de 44 000 €, auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 1,10 %, pendant 15 ans, destiné à financer des équipements et des travaux pour le foyer d'hébergement Verdélais,
- Emprunt de 124 800 €, auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 1,42 %, pendant 10 ans, destiné à financer des travaux de réfection pour le foyer d'hébergement Verdélais,
- Emprunt de 23 000 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 0,47 %, pendant 5 ans, destiné à financer des équipements pour le Section occupationnelle de jour du Verdélais,
- Emprunt de 15 675 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 0,47 %, pendant 5 ans, destiné à financer l'achat d'un véhicule léger pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS Verdélais,
- Emprunt de 25 000 €, auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 1,42 %, pendant 15 ans, destiné à financer des travaux (chauffage et électricité) pour l'UPAS Verdélais,
- Emprunt de 40 100 €, auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 1,10 %, pendant 10 ans, destiné à financer des travaux et du mobilier pour l'UPAS Verdélais,
- Emprunt de 27 471 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 0,47 %, pendant 5 ans, destiné à financer l'achat d'équipement pour le Foyer occupationnel de Carignan,
- Emprunt de 20 000 € auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance, au taux de 1,10 %, pendant 10 ans, destiné à financer des travaux et du mobilier pour le Foyer occupationnel de Carignan,
- Emprunt de 58 690,19 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 1,15 %, pendant 10 ans, destiné à financer des équipements pour le FAM Aerial du Nid de l'Agasse -Le Barp,
- Emprunt de 34 506,76 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 0,72 %, pendant 7 ans, destiné à financer des équipements et des travaux pour le foyer Gravir (64 – DIUSSE),
- Emprunt de 37 000 € auprès du Crédit Coopératif, au taux de 1,45 %, pendant 15 ans, destiné à financer des équipements et des travaux pour le foyer Gravir (64 - DIUSSE),
- Emprunt de 24 507 € auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance au taux de 0,72 %, pendant 7 ans destiné à financer l'achat d'un véhicule (type trafic) pour le foyer d'hebergement de BIDOS (64).

Il sera justifié de l'emploi de ces emprunts auprès du préfet de la Gironde, dans le cadre de l'obligation faite aux associations reconnues d'utilité publique de fournir chaque année : le rapport annuel et les comptes de l'exercice.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale déléguée de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Danielle DUFOURG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2019-01-14-003

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Estuaire de la
Gironde et Milieux Associés

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
«Estuaire de la Gironde et milieux associés»
Renouvellement de la commission**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement, les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux «Estuaire de la Gironde et milieux associés »
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant renouvellement de la commission locale de l'eau,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE «Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau,
VU les délibérations et désignations des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations des maires représentés au sein du premier collège,
VU la désignation de l'association des maires de Charente-Maritime du 9 janvier 2019,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la désignation, le 9 janvier 2019 par l'association des maires de Charente-Maritime, de M. Jean-Paul JOLLY conseiller municipal de St-Thomas-De-Conac en remplacement de M. Daniel ROUSSEAU,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN M. Benoit BITEAU
Conseil Départemental de la Gironde	M. Alain RENARD
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Bernard-Louis JOSEPH
Bordeaux Métropole	Mme Anne Lise JACQUET M. Kévin SUBRENAT
Syndicat Mixte du Pays Médoc	Mme Christel COLMONT
Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde	M. Jean Michel RIGAL
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. François DELAUNAY
Communauté de Communes du Pays de la Haute Saintonge	M. Daniel ROUSSEAU
Communauté de Communes de l'Estuaire Canton de St Ciers sur Gironde	M. Bernard GRENIER
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire	M. Philippe PLISSON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Alain BOUCHON

Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Cécile BARRIERE
Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau du Guâ	M. Hubert LAPORTE
Syndicat Intercommunal de Gestion des bassins versants du Moron et du Blayais et Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	M. Raymond RODRIGUEZ
Syndicat Mixte pour la Protection contre les inondations de la Presqu'île d'Ambès	Mme Josiane ZAMBON
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Florent FATIN maire de Pauillac
	Mme Anne-Marie VERIT maire de Pleine Selve
	Mme Fabienne CABRERA conseillère municipale de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANCOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac les Ponts
	M. Christian BARBOT adjoint au maire d'Arcins
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon
	M. Segundo CIMBRON mairie de St Yzans du Médoc
	M. Claude BERNIARD maire de Margaux
	Mme Valérie DUCOUT maire de Saint Ciers-sur-Gironde
	M. Alain CAPDEVIELLE maire de Listrac
	Mme Anne WALRYCK conseillère municipale de Bordeaux
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Jean-Pierre GERVREAU maire de St Fort sur Gironde
	M. Robert MAIGRE maire de Barzan
	Mme Véronique PIASECKI maire de St Sorlin de Conac
	M. Laurent NIVARD maire de St Bonnet sur Gironde
	M. Jean-Paul ROY maire de Arces sur Gironde
	Mme. Danièle CARRERE maire de Vaux sur Mer
	M. Patrick CHERAT maire de Saint Ciers sur Tailon
	Mme Marylène BORNEMAN adjointe au maire de Soubran
	M. Jean-Paul JOLLY - conseiller municipal de Saint Thomas De Conac

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la UNIMA (marais de Charente-Maritime) ou son représentant
Le président de la UNICEM ou son représentant
Le président de la SEPANSO ou son représentant
Le président de la Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques ou son représentant
Le président de l' Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde ou son représentant
Le président du Collectif Estuaire ou son représentant
Le président de la Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
Le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais ou son représentant
Le président de l'Association Vivre avec Le Fleuve ou son représentant
Le président de l'Association Biosphère Environnement ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins Charentes-Maritime ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant
Le président de l'Association CURUMA ou son représentant
Le président de l'Association « Estuaire pour tous » ou son représentant
Le président de l'Association Conservatoire de l'Estuaire ou son représentant
Le président de l'Association des Plaisanciers de Royan ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
Le Préfet de la Gironde coordonnateur du SAGE ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le représentant du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1

La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté du 28 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-01-16-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du SIE de Libourne au 16
janvier 2019

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIE de
Libourne au 16 janvier 2019*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOUMEILHAN Christine, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme BECKERICH Maggy, inspectrice des finances publiques, M. BIGNON Rodolphe inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	PEREIRA-RIOS Corine
RIBEIRO Francine	VALARCHE Martine	BRESSAN Stephane

COUDERC Nadine	BOUSSARIE Gaelle	FORT Sonia
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

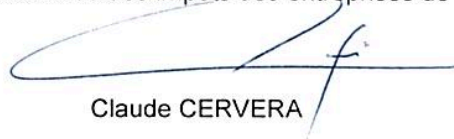
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECKERICH Maggy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
BIGNON Rodolphe	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOI Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FORT Sonia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

À Libourne, le 16/01/2018

Le chef de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Claude CERVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-17-001

Arrêté 17-01-2019 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables

Arrêté 17-01-2019 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 17 JAN. 2019

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que
des acides et de tous produits inflammables ou
chimiques dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 18 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont

interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 18 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 21 janvier 2019 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 18 janvier 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 21 janvier 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit sur l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique par intérim ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Le préfet,



DIDIER LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-15-004

Arrêté portant composition commission sûreté aéroport de
Bordeaux-Mérignac

arrêté composition commission sûreté aéroport de Bordeaux-Mérignac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 15 janvier 2019

Portant composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

*Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde*

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 217-1, D. 217-2 et D. 217-3,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
Vu le décret du 22 novembre 2017, nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est composée comme suit, pour une durée de trois ans renouvelable :

Président : Monsieur Gervais GAUDIÈRE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, ou son représentant

1. Représentants de l'Etat :

Police aux frontières :

Titulaire : M. Olivier QUENESSON, chef du Service de la Police aux Frontières Aéroportuaires (SPAFA)

Suppléant : Mme Audrey COUSINIE, adjointe au chef du SPAFA

Suppléant : Mme Christelle LENOIR, membre de l'unité sûreté des déplacements officiels et de l'information (USDI)

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : Mme Delphine CHRISTOPHE, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux

Suppléant : M. Jean-François BRUN, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux

Suppléant : Mme Sandrine DUBOS, cellule sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Bordeaux

Douane :

Titulaire : Monsieur Nicolas DEMONT, chef de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Mérignac aéroport

Suppléant : Mme Christine ANDRE, adjointe au chef de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Mérignac aéroport

Suppléant : Mme Valérie BARRERE, correspondante sûreté de la brigade de surveillance extérieure des douanes de Mérignac aéroport

Aviation civile :

Titulaire : M. Thierry GILLET, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO)

Suppléant : Mme Olivia BURG, inspectrice de sûreté de la DSAC-SO

Suppléant : M. Jérôme DUFAUR-DESSUS, inspecteur de sûreté de la DSAC-SO

2. Autres représentants

Exploitant d'aérodrome (SAADBM) :

Titulaire : Mme Anne LOUBET, directrice du département exploitation de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Suppléant : Mme Isabelle GONCALVES, chef du service sûreté du département exploitation de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Suppléant : M. Cristobald FERNANDEZ, chef du service opérations du département exploitation de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac

Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (Compagnies aériennes et assistants en escale)

Titulaire : M. Patrick THIEBAUGEORGES, responsable entretien en ligne AIR FRANCE

Suppléant : M. David VELLETAZ, chef d'escale AVIAPARTNER

Suppléant : M. Pascal PABON, chef d'escale BRITISH AIRWAYS

Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (Autres entités)

Titulaire : M. Julien BARBEY, chef de station aviation TOTAL MARKETING FRANCE

Suppléant : M. Christophe FREBOT, responsable exploitation CONCESSIONS AEROPORTS FRANCE

Suppléant : Mme Patricia TAILLIEU, responsable sûreté AEROBOUTIQUE

Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome


Titulaire : Mme Karine CAZAUBON, technicienne service client AIR FRANCE
Suppléant : M. Alexandre LAFON, employé FALCK FRANCE
Suppléant : M. Didier PENNES, Inspecteur opérations aériennes (DSAC-SO)

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté fixant la composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux Mérignac en date du 27 juin 2018.

Article 3 : Le préfet de la Gironde et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/01/2019

P/ Le préfet,


LA PRÉFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité
Valérie HATSCH

Didier LALLEMENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la Gironde
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif 9 rue Tastet 33 000
Bordeaux

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-16-003

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques
prévues le 19 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 16 JAN. 2019

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement sur voie publique le samedi 19 janvier 2019

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 19 janvier 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 171 blessés ; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 342 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont

eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 19 janvier 2019, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;
- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazou ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde par interim et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Didier LALLEMENT

SGAMI

33-2019-01-14-002

Arrêté de délégation de signature à M. François BODIN,
contrôleur général, directeur interrégional de la police
judiciaire de Bordeaux et M. Patrick LEONARD,
commissaire divisionnaire, ^{DELEGATION DE SIGNATURE} directeur interrégional adjoint
de la police judiciaire de Bordeaux

63337



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Délégation de Signature
à
**Monsieur François BODIN, contrôleur général,
directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux
et Monsieur Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire,
directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe);
- VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;

- VU l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°433 du 23 juin 2009 portant nomination du commissaire divisionnaire François BODIN en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux;
- VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°128 du 17 mars 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire Patrick LEONARD en qualité de directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire François BODIN, directeur interrégional de la police judiciaire à Bordeaux et au commissaire divisionnaire Tite MARX, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Bordeaux;
- SUR proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2015 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur François BODIN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de la police nationale, placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

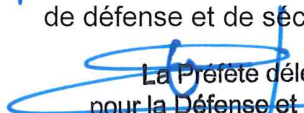
Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2019

9/ Le Préfet de la zone
de défense et de sécurité


La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Didier LALLEMENT

Valérie HATSCH